



MUTUELLE
MBTP

PRENDRE SOIN DU BTP,
C'EST NOTRE MÉTIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MUTUELLE MBTP

APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2026

SOMMAIRE

SECTION I – OBJET ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS	3
SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	3
ARTICLE 1 - PREPARATION DES ELECTIONS DE DELEGUES	3
A - Organisation et modalités préparatoires	3
B – Appel à candidature au poste de délégué	3
C - Modalités de candidature.....	3
D - Contrôle et recensement des candidatures.....	3
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION.....	4
A - Modalité de vote	4
B - Résultats de l'élection :	5
SECTION III - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION	5
A - Organisation et modalités préparatoires	6
B - Appel à candidatures :	6
C - Modalités de candidature :	6
D – Contrôle et recensement des candidatures :	6
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION.....	7
A - Modalités de mise en œuvre :	7
B - Dépouillement :	8
C - Résultats de l'élection :	8
SECTION IV– EXERCICE DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR ET CONFLIT D'INTERÊTS.....	8
SECTION V- PLAN DE RETABLISSEMENT / SURVEILLANCE RENFORCEE.....	9

SECTION I – OBJET ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des statuts de la Mutuelle conformément aux dispositions de l'article « REGLEMENT INTERIEUR » desdits statuts dont il est indissociable et indivisible. Tous les Membres de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le règlement intérieur peut être modifié par suite de propositions du Conseil d'administration approuvées par l'Assemblée Générale.

SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE **(en complément de l'article « ELECTION DES DELEGUES » des statuts)**

ARTICLE 1 - PREPARATION DES ELECTIONS DE DELEGUES

Conformément aux dispositions de l'article « COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE » des statuts, l'Assemblée Générale de la MBTP est composée d'un ensemble de délégués, élus par les Membres de la Mutuelle répartis entre sections de vote.

A - Organisation et modalités préparatoires

1. Organisation

L'organisation générale des élections est de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration peut décider d'externaliser en tout ou partie cette organisation auprès du prestataire de son choix sous réserve de respecter toutes les règles applicables à une opération de sous-traitance emportant des transferts de données personnelles.

2. Modalités préparatoires

Une fois connus les effectifs des Membres participants et honoraires de chaque section de vote au 1er janvier de l'année des élections, le Conseil d'Administration arrête le nombre de délégués à élire dans chaque section selon la règle de proportionnalité fixée par l'article « SECTION DE VOTE » des statuts.

Le Conseil d'Administration délibère sur les modalités de vote par correspondance et / ou

par voie électronique.

B – Appel à candidature au poste de délégué

Le responsable Instances établit un projet d'appel à candidatures qui rappelle les conditions et les modalités de candidature, et précise les modalités de vote et le processus électoral et notamment la date limite d'envoi ou de dépôt des candidatures.

Après avoir été validé par le Conseil d'administration, cet appel est ensuite communiqué aux Membres participants et honoraires par une annonce sur le site internet de la Mutuelle, et /ou par voie d'affichage dans les agences de la Mutuelle, et / ou par lettre simple, et / ou par courriel et / ou par voie d'annonces légales, selon le choix du Conseil d'administration.

Cette communication devra être effectuée avant la date fixée de l'élection, dans un délai compatible avec le temps nécessaire à la constitution des dossiers de candidatures, à leur instruction par la Mutuelle et à la préparation des bulletins et matériels de vote.

C - Modalités de candidature

Le membre qui souhaite devenir délégué doit exprimer sa candidature à l'élection à l'aide d'un bulletin de candidature disponible au siège de la Mutuelle ou dans les agences de la Mutuelle et sur simple demande adressée à la Mutuelle par quelque moyen que ce soit.

Après avoir vérifié son éligibilité au regard des conditions fixées au sous-article « CANDIDATURE AU MANDAT DE DELEGUE » des statuts, il complète ce bulletin.

Le retour du bulletin de candidature devra se faire au plus tard pour la date de retour mentionnée dans l'appel à candidature :

- par courriel (la date de réception par la Mutuelle faisant foi)
- par dépôt, en mains propres contre récépissé au siège de la Mutuelle ou de l'une de ses agences (le cachet du récépissé faisant foi).

D - Contrôle et recensement des candidatures

Après l'expiration du délai de retour et de dépôt des candidatures, le Responsable Instances vérifie que chaque candidature respecte les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et l'appel à candidature, pour être recevable.

A défaut de respect de l'une ou l'autre des conditions de fond ou de forme, le Dirigeant Opérationnel notifie au Membre concerné le rejet de sa candidature par courriel ou lettre simple.

Toute réclamation ou contestation concernant la recevabilité d'une candidature doit être adressée à M. le Président de la Mutuelle à l'adresse de son siège social dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre ou du courriel mentionnant son rejet. Elle est examinée par le Responsable Instances ; le Président de la Mutuelle notifiant leur avis définitif au candidat, dans les dix (10) jours de la réception de la réclamation.

Après avoir contrôlé la recevabilité de l'ensemble des candidatures et au terme des délais de réclamation, le Conseil d'administration établit la liste des candidats au mandat de délégué pour chaque section. Ces listes mentionnent pour chaque candidat : ses nom, prénom, âge, département de domiciliation, fonctions électives en cours dans la Mutuelle. Elles sont ensuite classées sur la base du nom des candidats par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 70 % des postes de délégués à pourvoir. A défaut, le Conseil d'administration initialiserait un nouvel appel à candidatures sans que cela ne remette en cause la validité des candidatures déjà reçues et validées.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

A - Modalité de vote

Selon les modalités de vote choisis par le Conseil d'Administration, les opérations se déroulent ensuite de la manière suivante :

1. Vote par correspondance

Le responsable Instances établit les bulletins de vote de chaque section de vote en y intégrant les listes de candidats correspondants selon le format et l'ordre définis à l'article précédent. Ils y mentionnent également le nombre de postes à pourvoir et le nombre de candidats, dans la section.

Les bulletins de vote avec l'ensemble des instructions et des informations nécessaires pour voter et notamment la date de clôture des votes, sont adressés à chaque Membre de la section concernée remplissant les conditions fixées au sous-article « CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR » des statuts, par lettre simple à l'aide d'une enveloppe spéciale « élections ».

Ce pli comprend également une enveloppe « T » comportant la formule imprimée « MBTP - Election des délégués à l'Assemblée Générale - CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR », et dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote ; le secret du vote étant alors garanti par une procédure d'anonymisation des données des Membres votants.

Le vote ne pourra se faire qu'à l'aide du matériel électoral adressé par la Mutuelle dont le retour devra avoir lieu au plus tard pour la date précisée sur la notice d'instructions de vote (le cachet de la poste faisant foi). A défaut, le bulletin de vote ne pas pris en compte étant considéré comme nul.

Chaque membre possède un nombre de voix égal au nombre de mandat de délégué à pourvoir dans la section de vote. Le vote pour un candidat s'exprime par la coche manuscrite de la case figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui s'exprime au-delà du nombre de poste à pourvoir entraîne la nullité de la totalité du vote du délégué, de même que tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention sur le bulletin de vote.

2. Vote électronique

Le processus de vote électronique est défini conjointement avec le prestataire désigné, de manière à garantir en toutes circonstances le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le responsable Instances fait établir un site de vote et valident notamment l'écran de vote de chaque section de vote qui doit comporter la liste des candidats correspondants selon le format et l'ordre définis à l'article précédent, ainsi que le nombre de postes à pourvoir et le nombre de candidats, dans la section.

La Mutuelle adresse à chaque Membre de la section concernée remplissant les conditions fixées au sous-article « CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR » des statuts, par lettre

simple, toutes les instructions et les informations nécessaires pour voter et notamment la date de clôture des votes. Ce pli comporte notamment l'adresse du site internet de vote sur lequel est mis à leur disposition un dossier de vote électronique comportant :

- un rappel des règles électorales,
- la liste des candidats dans sa section,
- un formulaire de vote électronique à remplir en ligne.

Chaque Membre peut se prononcer sur chacune des candidatures en cliquant ou non sur « pour » ».

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Au terme du processus de vote, le délégué reçoit une attestation de vote par courriel.

Au-delà de la date de clôture, le site internet de vote est désactivé.

Selon les modalités de vote choisis par le Conseil d'Administration, les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante :

1. Le dépouillement du vote par correspondance

Le dépouillement du scrutin est effectué par au moins deux administrateurs, au lieu d'établissement du siège social de la Mutuelle, ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration. Si l'organisation des élections a été confiée à un prestataire spécialisé, celui-ci peut effectuer également le dépouillement sous le contrôle des responsables Instances et contrôle interne de la Mutuelle.

Seuls sont comptabilisés les suffrages valablement exprimés, ceux-ci excluant les votes blancs et les votes nuls :

- Le vote blanc s'entend d'une enveloppe ne contenant aucun bulletin de vote ou d'un bulletin retourné sans qu'aucun des noms de candidats n'ait été coché.
- Le vote nul s'entend de tout bulletin comportant un nombre de voix supérieur au nombre de poste à pourvoir dans la section, ou tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats. Il s'entend également de tout vote effectué sans le matériel électoral adressé par la Mutuelle (enveloppe et bulletin) et ou effectué après

la date de clôture des votes.

2. Le dépouillement du vote électronique

Il est effectué par les responsables Instances et contrôle interne de la Mutuelle et un administrateur qui activent l'ouverture de l'urne électronique cryptée, par l'emploi de la clé qui a été créée et qui leurs ont été remise par le prestataire spécialisé.

B - Résultats de l'élection :

1. Détermination du résultat des élections

Les élections ayant lieu dans le cadre d'un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, sont élus en qualité de délégué, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite du nombre de postes à pourvoir, et en cas d'égalité de suffrages exprimés, le plus jeune.

Les candidats non élus ont la qualité de délégué suppléant, l'ordre de suppléance étant fixé par sur la base du nombre décroissant des suffrages exprimés obtenus et en cas d'égalité, priorité étant donnée au plus jeune.

A l'issue du dépouillement, le(s) prestataire(s) établit(ssent) un procès-verbal résumant les opérations de dépouillement et fixant les résultats du scrutin par section. Ce procès-verbal est contresigné par les administrateurs ayant participé aux opérations de dépouillement, le responsable des Instances et le responsable de la fonction Contrôle Interne de la Mutuelle et par le ou les prestataires spécialisés qui sont intervenus.

2. Publication du résultat des élections

Tous les candidats élus (délégués) ou non élus (suppléants) sont informés du résultat des élections dans les quinze (15) jours suivant le dépouillement.

Les résultats des élections sont par ailleurs communiqués à l'ensemble des membres de la mutuelle par tout moyen d'information (courrier, courriel, publication périodique, site internet, etc.).

SECTION III - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - PREPARATION DE

L'ELECTION

A - Organisation et modalités préparatoires

L'organisation générale des élections est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les opérations d'élections peuvent être organisées directement par la Mutuelle ou confiées pour partie ou en totalité à un prestataire spécialisé.

Le Conseil d'Administration arrête le nombre de postes d'administrateur à pourvoir sur la base des règles de composition fixées à l'article « COMPOSITION » et des règles de renouvellement décrites à l'article « RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts.

Le dirigeant opérationnel de la mutuelle détermine la part minimale de candidats du genre féminin ou masculin qui doit être élue et le cas échéant les candidatures qui doivent impérativement recueillir un vote favorable lorsque les candidatures sont insuffisantes dans un genre ; informations qui devront être mentionnées sur le bulletin de vote, dans le respect des règles de parité exposées à l'article « COMPOSITION » des statuts de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration délibère sur la date de l'Assemblée Générale électorale et sur le recours éventuel au vote par correspondance et / ou par voie électronique pour répondre aux situations d'empêchement.

B - Appel à candidatures :

Le Conseil d'Administration établit un appel à candidature qui rappelle les conditions et les modalités de candidature, et précise les modalités de vote ainsi que le processus électoral et notamment la date limite de dépôt de candidatures. L'appel à candidatures est communiqué aux membres, avant la date fixée de l'élection, dans un délai compatible avec le temps nécessaire à la constitution des candidatures et à leur instruction par la Mutuelle, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration, y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

C - Modalités de candidature :

Les membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par l'article « CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LIMITE D'ÂGE » peuvent faire acte de candidature au mandat d'administrateur.

Le responsable des fonctions contrôle interne de la Mutuelle chargé d'examiner les candidatures, veille au respect de la parité homme-femme conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité et au respect des conditions d'éligibilité des candidats. De façon générale, le Conseil d'Administration est chargé de susciter des candidatures si besoin.

Ne seront prises en compte que les seules candidatures qui auront été adressées en retournant la fiche individuelle de candidature au siège social de la Mutuelle, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale par tout moyen permettant de donner une date certaine. Cette fiche individuelle de candidature comporte les informations suivantes :

- Les fonctions exercées dans toute personne morale de droit privé, l'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle, le nombre, la nature et la durée des mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes ;

- Les formations professionnelles suivies et les diplômes obtenus ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature comportent en outre les documents suivants :

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire, en cours de validité ;

- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ;

- Une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité, et de ne faire l'objet d'aucune procédure en cours susceptible de mettre en cause son honorabilité.

D – Contrôle et recensement des candidatures :

Après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, Le responsable des fonctions contrôle interne de la Mutuelle vérifie que chaque candidature respecte les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur, l'appel à candidature et par la réglementation applicable pour être recevable et vérifie qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

A défaut de respect des conditions de fond et de forme, le Président du Conseil d'Administration notifie au membre concerné le rejet de sa candidature par courriel ou lettre simple.

Toute réclamation ou contestation concernant la recevabilité d'une candidature doit être adressée à M. le Président de la Mutuelle à l'adresse de son siège social dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre ou du courriel mentionnant son rejet. Elle est examinée par le Président de la Mutuelle qui notifie son avis définitif au candidat dans les dix (10) jours de sa réception.

Après que la recevabilité de l'ensemble des candidatures ait été contrôlée par le responsable des fonctions contrôle interne de la Mutuelle et au terme des délais de réclamation, le Conseil d'Administration établit la liste des candidats au mandat d'administrateur par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. Cette liste mentionne pour chaque candidat : les nom, prénom, le département et la commune de résidence, l'ancienneté dans la Mutuelle, les fonctions électives en cours dans la Mutuelle, dans l'ordre de classement alphabétique fixé par le Conseil d'Administration.

Le bulletin de vote auquel elle est intégrée, mentionne les candidatures qui doivent impérativement recueillir un vote favorable lorsque les candidatures sont insuffisantes dans un genre, et ce dans le respect des règles de parité exposées à l'article « COMPOSITION » des statuts de la Mutuelle.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions d'administrateur n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats permet au Conseil d'Administration de réunir au moins dix (10) administrateurs. A défaut, le Conseil d'Administration initialiserait un nouvel appel à candidatures sans que cela ne remette en cause la validité des candidatures déjà reçues et validées.

Un bulletin de vote est envoyé à chaque délégué par voie postale ou par courriel avec la convocation à l'Assemblée Générale qui se réunit pour procéder à l'élection.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

A - Modalités de mise en œuvre :

Le vote des délégués, pour l'élection des administrateurs, a lieu dans le cadre de l'Assemblée Générale, par le dépôt d'un bulletin de vote sous enveloppe dans une urne administrée par un Bureau de vote ; le vote par correspondance et le vote par voie électronique étant susceptible d'être mis en place selon le

choix du Conseil d'Administration pour répondre aux situations d'empêchement. En tout état de cause, le vote a lieu dans des conditions garantissant le secret du vote.

Chaque délégué possède un nombre de voix égal au nombre de poste à pourvoir.

- Vote au Bureau tenu par l'Assemblée Générale :

Après l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale, le Président demande aux délégués qui ne sont pas candidats à l'élection, trois (3) volontaires pour assurer la fonction de scrutateur et constituer un Bureau de vote. Les trois premiers volontaires à se manifester sont retenus. Ils désignent parmi eux un Président et deux assesseurs.

Le Bureau de vote comporte une ou plusieurs urnes selon les modalités définies par le Conseil d'Administration ainsi qu'un ou plusieurs isolements. Avant chaque vote, les scrutateurs vérifient l'identité de l'électeur, son inscription sur la liste des délégués, la conformité de l'enveloppe destinée au vote, et s'assure de manière plus générale du bon déroulement du vote.

Le vote pour un candidat s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui s'exprime au-delà du nombre de poste à pourvoir ou qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité définies à l'article « COMPOSITION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote de même que tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention sur le bulletin de vote.

- Vote par correspondance

La mutuelle adresse par voie postale à chaque délégué, le bulletin de vote comportant la liste des candidats avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote pour qu'il en soit tenu compte. Ce pli comprend également deux enveloppes : une première enveloppe anonyme dans laquelle il convient d'insérer le bulletin de vote ; ce pli devant lui-même être inséré dans une seconde enveloppe « T » permettant d'identifier le membre votant. Le vote pour un candidat s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui s'exprime au-delà du nombre de poste à pourvoir ou qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité

définies à l'article « COMPOSITION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote de même que tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention sur le bulletin de vote.

- Vote par électronique :

Le vote électronique est réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Le processus de vote est défini conjointement avec le prestataire désigné et est transmis aux électeurs.

La Mutuelle met à la disposition de chaque délégué, sur un lien « url », un dossier de vote électronique comportant :

- un rappel des règles électorales,
- la liste des candidats,
- un formulaire de vote électronique à remplir en ligne.

Le vote pour un candidat s'exprime par la coche électronique de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

Chaque délégué possède un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir. Le vote pour un(e) candidat(e) s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité définies à l'article « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote.

B - Dépouillement :

Le dépouillement est effectué par le Bureau de vote, au terme de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, le dépouillement du vote par correspondance est réalisé par les scrutateurs du Bureau de vote constitué à l'ouverture de l'Assemblée Générale, le jour de l'Assemblée Générale électorale.

Seuls sont comptabilisés les suffrages valablement exprimés, ceux-ci excluant les votes blancs et les votes nuls :

- Le vote blanc s'entend d'une enveloppe ne contenant aucun bulletin de vote ou d'un bulletin retourné sans qu'aucun des noms de candidats n'ait été coché.
- Le vote nul s'entend de tout bulletin comportant un nombre de voix supérieur au nombre de poste à pourvoir, ou ne respectant pas les règles de parité susvisées, tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats. Il

s'entend également de tout vote effectué sans le matériel électoral adressé par la Mutuelle (enveloppe et bulletin) et ou effectué après la date de clôture des votes.

Le cas échéant, le dépouillement du vote électronique est effectué par le président du Bureau de vote qui active l'ouverture de l'urne électronique cryptée par l'emploi de la clé qui a été créée et qui lui a été remise par le prestataire spécialisé, au plus tard le lendemain de l'Assemblée Générale électorale.

Si l'organisation des élections a été confiée à un prestataire spécialisé, celui-ci peut effectuer également le dépouillement sous le contrôle du président du Bureau de vote.

C - Résultats de l'élection :

Les élections ayant lieu dans le cadre d'un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés, sous réserve des règles de parité susvisées. Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, le mandat est acquis au plus jeune.

A l'issue du ou des opérations de dépouillement, le Président du Bureau de vote établit un procès-verbal résumant les opérations de dépouillement par type de vote et fixant les résultats globaux du scrutin. Ce procès-verbal est signé par le président du Bureau de vote et le cas échéant par le prestataire spécialisé qui est intervenu.

Les résultats de l'élection sont communiqués :

- aux délégués, au plus tôt à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection a eu lieu et, si c'est impossible, par courrier ou par courriel envoyé aux délégués dans les plus brefs délais ;
- à l'ensemble des Membres de la Mutuelle par tout moyen d'information (courrier, publication périodique, site internet...).

SECTION IV- EXERCICE DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR ET CONFLIT D'INTERÊTS

(en complément des articles des statuts « SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS », « OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS », « CONVENTIONS REGLEMENTEES » ET « REUNIONS »)

Le président se saisit ou est saisi par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur, et propose au Conseil d'Administration les dispositions appropriées, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc.).

Lorsqu'un administrateur ou, à défaut, la présidence, estime, en conscience, ne pas pouvoir traiter un dossier avec l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions ou, lorsque l'administrateur ou, à défaut, la présidence estime que son impartialité serait susceptible d'être mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre part à la délibération afférente lors de la réunion du Conseil. Cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte-rendu de la réunion.

SECTION V- PLAN DE RETABLISSEMENT / SURVEILLANCE RENFORCEE

Dans l'hypothèse où la Mutuelle ferait l'objet d'un plan de rétablissement et/ou de surveillance renforcée dans les conditions prévues au protocole de solidarité financière conclue avec la SGAPS BTP, le Conseil d'Administration de la SGAPS BTP pourra requérir la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration de MBTP procédera, sur proposition de son Président, à la nomination du nouveau Dirigeant Opérationnel de MBTP parmi les candidats proposés par la SGAPS BTP, Le Président du Conseil d'administration de MBTP convoquera dans les meilleurs délais une assemblée générale afin qu'elle se prononce sur la révocation de tout ou partie des administrateurs et sur l'élection de nouveaux administrateurs parmi les candidats que le Conseil d'administration de la SGAPS BTP lui aura proposé et qui devront satisfaire aux exigences requises pour exercer la fonction d'administrateur de MBTP (telles que prévues par les statuts de cette dernière).